

QUE la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, soit octroyée conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68232

Gouvernement du Québec

Décret 274-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'au printemps 2017 le Québec a vécu une crue historique qui a fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette actualisation est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$

conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux MRC de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la MRC de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et les organismes municipaux visés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux MRC de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la MRC de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire.

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et les organismes municipaux visés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68233